

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 04 495

Mis en ligne le ...18.04.25....

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION, À L'ARRIÈRE DU PALAIS DES CONGRÈS, AINSI QUE SUR LES 8 PLACES DE STATIONNEMENT EN CONTREBAS DU PALAIS DU CONGRÈS, SIS PLACE CAPDEVIELLE

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L.2122-18, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du novembre modifié relatif à la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de sécurisation des abords du Palais des Congrès par le service municipal des espaces verts, suite à la chute d'une branche d'un arbre sis à l'arrière du Palais des Congrès,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules et des piétons, afin de permettre l'exécution de travaux, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers en cas de chute de branches,

ARRETE

ARTICLE 1 -

A compter du 18 avril 2025 et jusqu'à ce qu'à ce que tout danger soit écarté, en raison de la chute d'une branche le 16 avril 2025, du bulletin météo prévoyant des pluies abondantes et des épisodes venteux, et afin de protéger les usagers, la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons à l'arrière du Palais des Congrès, sont interdits.

Le stationnement des véhicules sur les 8 places de stationnement en contrebas du palais du congrès, sis parking Capdevielle, est également interdit.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 3 -

Les accès au site visé à l'article 1 ci-dessus seront fermés par les services techniques de la Ville de Lourdes,

ARTICLE 4 -

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique,

ARTICLE 5 -

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de Police Municipale, sont chargées, en ce qu'il la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 18 avril 2025

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Philippe ERNANDEZ



Notifié le
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le
<input type="checkbox"/> Par remise en main propre
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.